

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 1<sup>er</sup> septembre à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX - Maire

Date de convocation : 26 août 2022

PRESENTS : Claude NOMPEIX, René PREVOT, Marie-Hélène BOUSQUET, Catherine THOMAS, Jean-Christophe BONHOURE, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBREDIA Isabelle TICHON,

ABSENT EXCUSE : M. Serge MIO.

Election du secrétaire de séance : M. Jean-Christophe BONHOURE est élu à l'unanimité des présents.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du PV du CM du 7 juillet 2022 et signature du procès-verbal par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.
- Délibération relative à la modification du taux communal de la Taxe d'Aménagement.
- Délibération relative à la diminution du montant de la participation des collectivités membres du syndicat intercommunal du collège de Branne.
- Informations et Questions diverses :
  - Point sur un dossier de signalement de mal logement dans la commune.
  - Associations.
  - Ecole.

## 1) Désignation du secrétaire de séance.

M. Jean-Christophe BONHOURE est élu secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2) - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 et signature par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est demandé une précision quant à la subdivision de la commission bâtiments communaux, urbanisme, voies et chemins afin de connaître comment elle va s'effectuer. Une proposition d'affectation dans une sous-commission sera faite à chacun des membres.

Sans aucune autre remarque, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

3) **Délibération** relative à la modification du taux communal de la Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Maire expose que la loi de finances pour 2022 modifie les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

La Taxe d'Aménagement (T.A.) est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La T.A. est due pour toute création de surface de plancher close et ouverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Il est proposé d'appliquer un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de Grézillac.

**Délibération n°2022\_23**

**N° d'ordre : 2022-01-09-01**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°14.12.02.05 du 22 décembre 2014 fixant le taux d'application de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,**

**DÉCIDE :**

- de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Grézillac,
- **d'exonérer totalement** en application de l'article 1635 quater E, 1 et 5 du code général des impôts :
  - ° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionné au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D,
  - ° les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- **d'exonérer partiellement** en application de l'article 1635 quater E, 2 du code général des impôts :
  - ° dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

4) -- **Délibération** relative à la diminution du montant de la participation des collectivités membres du syndicat intercommunal du collège de Branne.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que le conseil syndical du syndicat intercommunal du collège de Branne a pris une délibération en date 12 avril 2022 diminuant la participation des communes à hauteur de 25% pour l'année 2022.

Cette diminution s'explique par le report de l'excédent du budget 2021 sur l'exercice 2022, ce qui a pour effet de pouvoir diminuer de 25% le montant à répartir pour la participation des collectivités membres.

Pour mémoire le montant à répartir pour l'exercice 2021 était de 50 000€ contre 37 500€ pour 2022.

Ce qui porte la cotisation pour la commune de Grézillac à un montant de 3 151€ pour 2022 (4 116€ pour 2021).

Le conseil municipal s'interroge sur le rôle du Syndicat et sur ses fonctionnalités. A sa création il gérait les marchés pour le collège et le transport mais par la suite ces compétences ont été reprises par le Département et la Région.

Aujourd'hui son rôle se limite au financement des voyages scolaires. Les conseillers municipaux souhaiteraient disposer du règlement intérieur de celui-ci.

**Délibération n°2022\_24**

**N° d'ordre : 2022-01-09-02**

**Vu** la délibération n°2022-04-12-09 en date du 12 avril 2022 prise par le conseil syndical du syndicat intercommunal du collège de Branne,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,**

**ACCEPTE :**

- la diminution de 25% de la participation des collectivités membres du syndicat intercommunal du collège de Branne pour l'année 2022, portant ainsi à 3 151€ la cotisation annuelle 2022 pour la commune de Grézillac.

**5) – Informations**

**- Dossier mal logement :**

La Mairie a été saisie d'une situation de mal logement par le pôle départemental de la lutte contre l'habitat indigne de la Gironde.

Nous avons rencontré les propriétaires du logement ainsi que la curatrice des personnes concernées pour débattre de la situation de ces personnes, il a été constaté que l'état du logement était dû aux conditions de vie de ces personnes (syndromes pathologiques).

Un logement dans une autre commune est disponible à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, un déménagement est envisagé avec la curatrice courant novembre 2022.

**- Communauté des Communes :**

Le mercredi 7 septembre 2022, la CDC réunit 13 maires à Grézillac afin d'aborder le projet de territoire.

**5.1. Questions diverses :**

**- Associations :**

Les associations de la Commune ont été contactées par Grézillac en Fête afin de participer au forum des associations de Grézillac qui devait se dérouler le samedi 3 septembre 2022, seul deux associations ont répondu présentes, il a donc été décidé de l'annuler.

Il est proposé de modifier certains articles de la convention, notamment sur la durée de la convention (période correspondant à l'année scolaire) et sur la restitution des clés pendant l'été. Ces modifications sont approuvées par le conseil municipal.

Deux clés des locaux utilisés seront remises à chaque association.

Un courrier sera transmis à chaque association afin qu'elles viennent en mairie pour signer la convention d'utilisation des locaux municipaux.

**- Ecole de danse :**

La danse souhaite pouvoir utiliser le foyer le jeudi soir, le conseil municipal ne valide pas cette demande car la danse possède déjà un studio de danse dédié et ne souhaite pas que le foyer soit utilisé pour cette activité.

**- Tennis :**

Il est demandé si les enfants de la commune pourraient avoir accès au terrain de tennis pendant les vacances scolaires.

Se pose la question de la responsabilité en termes d'assurances. La question sera posé au président du club de tennis.

- Ecole :

Plusieurs questions sont posées concernant l'école :

- Le tarif du repas : 2,66€ depuis 2020, c'est le SIRPD qui fixe le tarif.
- Qui passe les commandes alimentaires pour la cantine : le responsable de cuisine de chaque école pour le compte du SIRPD.
- Nombre de classe et d'élèves à Grézillac : 3 classes avec 62 élèves et trois instituteurs
  - o 21 élèves PS/MS (10 et 11)
  - o 20 élèves GS/CP (6 et 14)
  - o 21 élèves (8 CE1 et 13 CE2)

Il y a donc 6 niveaux sur l'école de Grézillac. L'école de Daignac compte 2-niveaux CM1 et CM2.

- Garderie : il manque encore des attestations. La commission Ecole Cantine Garderie Enfance va se réunir pur aborder les différentes problématiques et envisager une nouvelle tarification pour la garderie.

- Cloches de l'Eglise :

Une administrée a fait part par courriel du désagrément subi par le son des cloches de l'Eglise aux horaires de l'Angélus sonné à 7h05 – 12h05 et 19h05.

Lecture est faite au conseil municipal de ce courriel qui souhaite tout de même maintenir le son des cloches aux horaires actuels.

- ZAU de Camarsan :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de rendez-vous du géomètre porteur du projet de la zone de Camarsan. Une demande pour ce dossier ayant été instruite une première fois, celui-ci souhaite savoir la faisabilité de son projet modifié.

Monsieur le Maire va le recevoir avec des conseillers municipaux et tiendra informé l'ensemble du conseil de la suite du dossier.

**L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 15.**


**Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022.**

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Le secrétaire de séance,



Jean-Christophe BONHOURE